



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/07119

N° Portalis DBX6-W-B7J-2Z6J

**JUGEMENT
DU 30 Avril 2026**

AFFAIRE :

Pascal VAURABOURG

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI.

ET:

Monsieur Pascal VAURABOURG

Profession : Culture de la vigne

Les Claveries

33210 FARGUES

SIRET : 492 655 550 00019

comparant,

assisté par Maître Timothée MOLIERAC, avocat au barreau de
BORDEAUX, comparant.

Copies exécutoires le 30 Avril 2026

à :

Maître Timothée MOLIERAC

Copies le 30 Avril 2026

à :

Maître BAUJET

Pascal VAURABOURG (ar)

MP

DRFIP 33

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 17 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur VAURABOURG Pascal (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 12 décembre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 17 décembre 2025 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 31 mars 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables et financiers habituels.

Par rapport du 1^{er} avril 2026, Madame la juge commissaire a conclu à *“l'absence d'opposition au renouvellement de la période d'observation en l'absence de dette postérieure, sous réserve de production des comptes annuels complets 2023 et 2024, de la liste des créanciers, des documents comptables et financiers habituels sur la période d'observation (compte de résultat et d'exploitation, trésorerie actualisée et prévisionnels d'exploitation et de trésorerie) ainsi que des justificatifs demandés par le mandataire judiciaire en lien avec l'activité viticole, afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité.”*

Par réquisitions écrites en date du 2 avril 2026, le procureur de la République ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation.

Monsieur VAURABOURG Pascal a été convoqué à l'audience du 3 avril 2026, à laquelle il a comparu, assisté de son conseil.

À l'audience, le conseil de Monsieur VAURABOURG Pascal a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que l'exploitation a enregistré une progression significative de son activité avec une augmentation du chiffre d'affaires de plus de 20 % par rapport à l'année précédente. Il a précisé que Monsieur VAURABOURG Pascal a récemment développé son portefeuille clients, avec l'entrée de trois nouveaux clients importants, de nature à soutenir la croissance de son chiffre d'affaires. Il a ajouté qu'un accord a été conclu avec l'enseigne Intermarché, et que plusieurs autres points de vente ont manifesté leur intérêt pour la commercialisation de son vin. Il a également indiqué que Monsieur VAURABOURG Pascal a lancé une nouvelle cuvée haut de gamme en Sauternes, proposée à un prix compétitif, et que les ventes de vins rouges connaissent une dynamique favorable.

Le conseil a enfin précisé que la trésorerie disponible s'élève à 31 299€, notamment à la suite du versement d'une aide à l'investissement agricole.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Il a indiqué avoir reçu les comptes annuels, lesquels font apparaître un chiffre d'affaires de 41 258€ pour une perte de 20 202€. Il a ajouté que le prévisionnel de trésorerie sur 6 mois permet d'envisager la poursuite de l'activité avec une trésorerie estimée à août 2026 à 40 000€.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 avril 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier, des rapports versés aux débats et des observations formulées à l'audience que la juge commissaire, le mandataire judiciaire et le ministère public ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables habituels. Il est constaté que ces documents ont été produits par Monsieur VAURABOURG Pascal.

Sur le plan financier, si l'examen des pièces produites fait apparaître un résultat déficitaire au cours de la période d'observation, il ressort néanmoins que le chiffre d'affaires a progressé de plus de 20 % par rapport à l'exercice 2024, traduisant une amélioration sensible de l'activité et une dynamique commerciale favorable.

Par ailleurs, les perspectives de développement apparaissent étayées par des éléments concrets, tenant notamment à la conclusion de relations commerciales avec trois nouveaux clients ainsi qu'un référencement auprès de l'enseigne Intermarché, ce qui s'inscrit dans une démarche de restructuration proactive de nature à soutenir la croissance de l'exploitation et à permettre l'élaboration et le dépôt d'un plan de redressement.

Il est en outre constaté qu'aucune dette postérieure n'a été générée à ce jour. Par ailleurs, la trésorerie actuelle du débiteur s'élève à la somme de 31 299€ permettant d'assurer la couverture des charges courantes dans des conditions normales d'exploitation et lui confère une marge de manoeuvre suffisante pour poursuivre les actions engagées. En outre, les prévisionnels remis font ressortir une trésorerie de 40 000€ à août 2026.

S'agissant du passif, celui-ci est évalué à 468 257,61€ à titre provisoire dont 334 599,33€ à échoir. Les opérations de vérification du passif sont en cours et permettront d'en déterminer le montant définitif.

Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît pleinement justifiée afin de laisser aux mesures engagées le temps de produire leurs effets et d'apprécier, sur un exercice plus complet, la capacité réelle de l'exploitation à rétablir un équilibre économique durable.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, Monsieur VAURABOURG Pascal devra déposer ce plan au greffe dans **un délai de 2 mois avant l'audience à venir.**

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à **Monsieur VAURABOURG Pascal** à compter du 17 avril 2026, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 09 octobre 2026 à 11h30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience,**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.